A thick, dark blue curved line that starts from the bottom of the hexagonal column and sweeps upwards and to the right, ending in a stylized, wavy shape. A thin orange line follows the curve of the dark blue line.

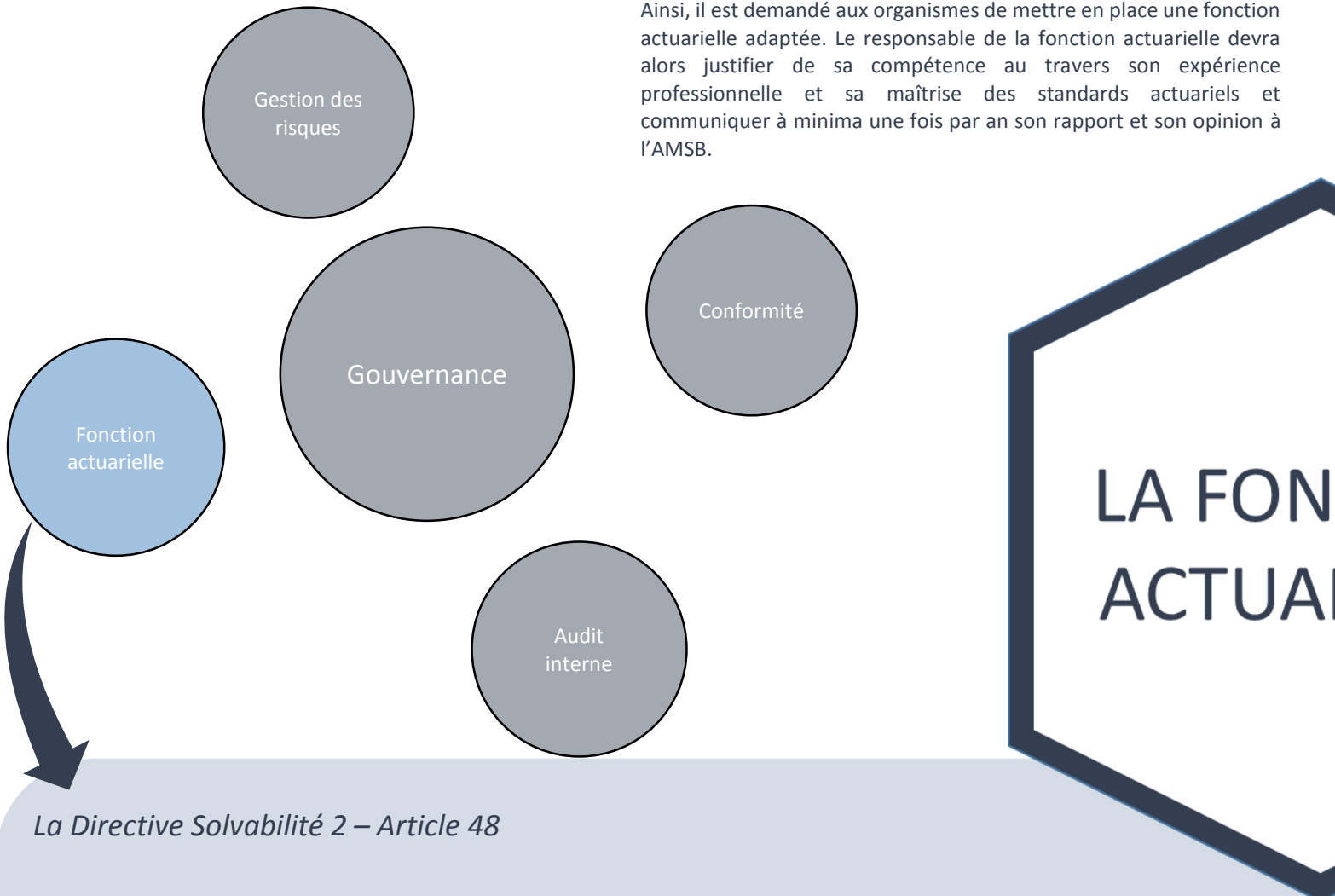
Présentation des solutions
d'accompagnement
concernant la mise en œuvre
de la fonction actuarielle

Une fonction obligatoire à partir du 1^{er} janvier...

La fonction actuarielle est une des quatre fonctions clés imposées par la Directive. Cette fonction est en charge de coordonner les provisions techniques et d'émettre un avis ou une opinion sur la politique globale de souscription et de réassurance de l'organisme.

Dans le cadre de la bonne exécution des tâches qui lui incombent, il est exigé par les textes que la fonction actuarielle reste exempte de toute influence pouvant compromettre sa capacité à s'acquitter de façon objective, loyale et indépendante de ses responsabilités.

Ainsi, il est demandé aux organismes de mettre en place une fonction actuarielle adaptée. Le responsable de la fonction actuarielle devra alors justifier de sa compétence au travers son expérience professionnelle et sa maîtrise des standards actuariels et communiquer à minima une fois par an son rapport et son opinion à l'AMSB.

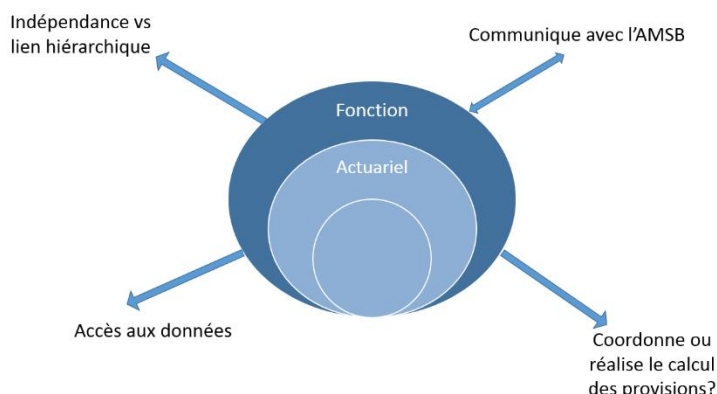


La Directive Solvabilité 2 – Article 48

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place une fonction actuarielle efficace afin de :
 - a) Coordonner le calcul des provisions techniques ;
 - b) Garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques ;
 - c) Apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
 - d) Comparer les meilleures estimations aux observations empiriques ;
 - e) Informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
 - f) Superviser le calcul de provisions techniques dans les cas visés à l'article 82 ;
 - g) Emettre un avis sur la politique globale de souscription ;
 - h) Emettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance ;
 - i) Contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 44, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre VI, section 4 et 5, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 45.

2. La fonction actuarielle est exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

... entraînant de nombreuses problématiques



Les textes (Ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, standards et normes actuarielles des fédérations professionnelles) dessinent le périmètre d'action de la fonction actuarielle mais ne détaillent pas véritablement comment la fonction doit remplir son rôle, laissant en suspens beaucoup d'interrogations pour les organismes d'assurances (responsabilité, granularité des travaux, formulation de l'opinion, démonstration de sa compétence à l'ACPR, ...). A minima, la fonction actuarielle doit disposer d'un accès libre aux données afin de pouvoir les utiliser pour émettre son avis sur la tarification ou la réassurance, excluant naturellement le responsable de la tarification.

L'indépendance de la fonction actuarielle est aussi à définir. Le responsable devant être un salarié de l'organisme, il est nécessaire de définir quel est son statut hiérarchique et ses pouvoirs pour qu'il puisse disposer d'un accès privilégié à l'AMSB.

A minima une fois par an, le responsable de la fonction remet à l'AMSB son rapport dans lequel il expose son opinion et l'ensemble de ses travaux. Ce rapport doit être structuré et adapté à l'organisme en fonction de ses risques et de ses enjeux. Par ailleurs, il se doit d'être adapté à ses interlocuteurs.

CTION
RIELLE

Les solutions d'Actuelia



Organisation de la gouvernance

- Définir l'organisation des fonctions clés, de leurs implications et leurs interactions
- Adapter les politiques écrites et les procédures d'accès aux données
- Diagnostic ou revue de l'organisation présente et accompagnement dans les échanges avec l'ACPR

Une fonction actuarielle compétente

- Accompagner la fonction actuarielle et la former jusqu'à son autonomie totale
- Réaliser tout ou partie des travaux de la fonction actuarielle (sous-traitance)
 - Provisionnement
 - Tarification
 - Réassurance
 - Audit des données

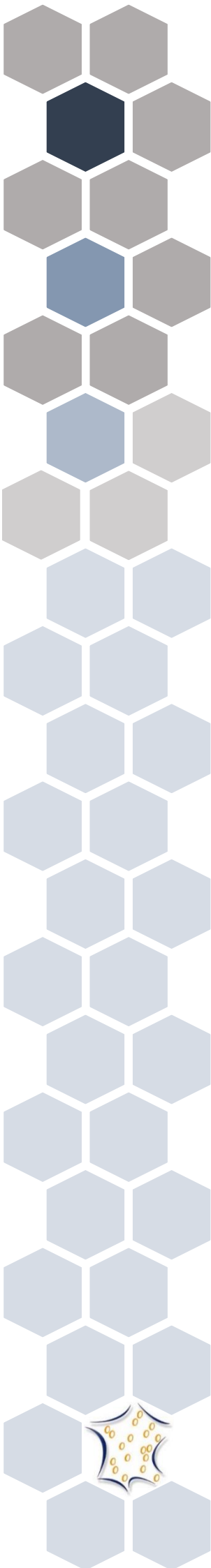
Un AMSB formé et un rapport actuariel adapté

- Former l'AMSB et le responsable de la fonction clé
- Rédiger ou auditer le rapport de la fonction actuarielle

L'expertise d'Actuelia

L'équipe d'Actuelia, composée d'une dizaine de consultants, accompagne ses clients dans leur mise en conformité Solvabilité 2, en mettant l'accent sur la précision et la pédagogie. Sa vision globale du marché lui permet d'adopter des solutions sur mesure et proportionnées. Actuelia accompagne plus d'une cinquantaine d'organismes assurantiels sur les problématiques ORSA, qualité des données, transparence des actifs, rédaction de politiques écrites, organisation de la gouvernance et mise en place de fonction actuarielle et fonction gestion des risques.

Nous offrons plus que de l'Actuariat-conseil, nous vous proposons un partenariat technique au service de votre stratégie.



ACTUELIA

12, Avenue de la Grande Armée

75017 Paris

Tel : 01 85 08 08 42

www.actuelia.fr

Actuelia intervient sur vos missions dans toute la France. Actuelia s'est doté d'outils et d'approches permettant le travail collaboratif à distance tout en maintenant la proximité nécessaire à la réalisation de vos missions.